

N° 6914⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.9.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.9.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale lors de sa réunion du 21 septembre 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*Amendements*1) *Article 1^{er}*

La commission propose de conférer à l'article 1^{er} du texte gouvernemental la teneur suivante:

„Art. 1^{er}. L'annexe 1 – Agents et procédés présentant un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes (article L. 334-2) du Code du Travail est modifiée comme suit:

1. Le point 2. de la partie „A. Agents“ est remplacé par le libellé suivant:

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de risque en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent:

- a) un agent biologique du groupe 1 n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme;*
- b) un agent biologique du groupe 2 peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les salariés; sa propagation dans la collectivité est improbable; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;*
- c) un agent biologique du groupe 3 peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les salariés; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;*
- d) un agent biologique du groupe 4 provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les salariés; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité; il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.*

Les agents biologiques des groupes de risque 2, 3 et 4 présentent un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé de la femme enceinte et de l'enfant à naître et pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2.

2. Les points a) et b) du point 3. de la partie „A. Agents“ sont remplacés par les libellés suivants:

a) *substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP^(*) pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2:*

- *mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341),*
- *cancérogénicité catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351),*
- *toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361a, H361Fd, H362),*
- *toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);*

b) agents chimiques suivants:

- *auramine;*
- *hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille;*
- *poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel;*
- *l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique;*
- *poussières de bois durs.^(*)*

3. Le libellé de la partie „B. Procédés“ est remplacé par le texte suivant:

Les travaux mettant les femmes enceintes ou allaitantes en contact avec les procédés industriels suivants:

- a) *fabrication d'auramine;*
- b) *travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille;*
- c) *travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel;*
- d) *procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique;*
- e) *travaux exposant aux poussières de bois durs.^(**)*

(*) *Règlement CLP: Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).*

(**) *Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés „Wood Dust and Formaldehyde“ (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995.“*

Commentaire

En considération des observations du Conseil d'Etat, la commission propose de supprimer à l'article 1^{er} les références aux règlements grand-ducaux du 4 novembre 1994, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, et du 30 juillet 2002, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérogènes ou mutagènes au lieu de travail en vue de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

La définition de l'article 2, point d), points 2), 3) et 4) du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail a été reprise au point 2. „Agents biologiques“ de la partie „A. Agents“ de l'annexe 1 du Code du travail conformément à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

Par ailleurs, la liste des substances de l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail a été reprise au point b) du point 3. de la partie „A. Agents“ de l'annexe 1 du Code du travail conformément à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

Enfin, la liste des procédés de l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail a été reprise au sein de la partie „B. Procédés“ de l'annexe 1 du Code du travail conformément à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

2) Article 2

La commission propose de conférer à l'article 2 du texte gouvernemental la teneur suivante:

„Art. 2. L'annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (L. 343-3) du Code du travail est modifiée comme suit:

1. Le point 3. est remplacé par le texte suivant:

Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4 au sens de l'annexe 1, point 2. du Code du travail.

2. Le point 4. est modifié comme suit:

Les travaux exposant à des substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP^():*

- a) toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331);*
- b) corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B ou 1C (H314);*
- c) gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H-220, H221);*
- d) aérosols inflammables, catégorie 1 (H222);*
- e) liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225);*
- f) explosifs, catégories „explosif instable“, ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205);*
- g) substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242);*
- h) peroxydes organiques, types A ou B (H240, H241);*
- i) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);*
- j) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373);*
- k) sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334);*
- l) sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317);*
- m) cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351);*
- n) mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341);*
- o) toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df).*

3. Le point 5. est supprimé.

4. Le point 6. est supprimé.

5. Le point 7. est remplacé par le texte suivant:

Les travaux exposant à une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP^().*

6. Le point 9. est remplacé par le texte suivant:

Les procédés et travaux visés à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

(*) Règlement CLP: Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).“

Commentaire

La commission, en considérant les remarques du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2, propose de supprimer la référence au règlement grand-ducal du 4 novembre 1994, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, ainsi que la référence au règlement grand-ducal du 30 juillet 2002, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail, entendant ainsi tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat ayant estimé qu'il faut se référer dans l'annexe 3 du Code du travail aux définitions et à l'annexe en question reproduites à l'endroit de l'annexe 1 du présent projet de loi, le point 3. de l'annexe 3 se réfère dès lors à l'annexe 1, point 2. du Code du travail en ce qui concerne les travaux exposant des jeunes à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4.

Les points b), i), ii), de l'article 2 du projet de loi initial relatifs aux points 4., 5. et 6. de l'annexe 3 du Code du travail n'ont pas fait l'objet d'observations du Conseil d'Etat.

Le point b), iii) du projet de loi initial relatif au point 7. de l'annexe 3 du Code du travail et concernant les travaux exposant les jeunes à une substance ou à un mélange cancérigène renvoie aux substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP.

Le Conseil d'Etat ayant estimé qu'il faut se référer dans l'annexe 3 du Code du travail aux définitions et à l'annexe en question reproduites à l'endroit de l'annexe 1 du présent projet de loi, le point b), iv) du projet de loi initial relatif au point 9. de l'annexe 3 du Code du travail renvoie dès lors à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

(Les **amendements parlementaires** sont indiqués en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'Etat figurent en caractères soulignés.)

PROJET DE LOI

modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

Art. 1^{er}. L'annexe 1 – Agents et procédés présentant un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes (article L. 334-2) du Code du Travail est modifiée comme suit:

1. Le point 2. de la partie „**A. Agents**“ est remplacé par le libellé suivant:

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de risque en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent:

- a) **un agent biologique du groupe 1 n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme;**
- b) **un agent biologique du groupe 2 peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les salariés; sa propagation dans la collectivité est improbable; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;**

c) un agent biologique du groupe 3 peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les salariés; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;

d) un agent biologique du groupe 4 provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les salariés; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité; il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.

Les agents biologiques des groupes de risque 2, 3 et 4 présentent un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé de la femme enceinte et de l'enfant à naître et pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2.

2. Les points a) et b) du point 3. de la partie „**A. Agents**“ sont remplacés par les libellés suivants:

a) substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP^(*) pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2:

- mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341),
- cancérogénicité catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351),
- toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361a, H361fd, H362),
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);

b) agents chimiques suivants:

- auramine;
- hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille;
- poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel;
- l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique;
- poussières de bois durs.^(*)

3. Le libellé de la partie „**B. Procédés**“ est remplacé par le texte suivant:

Les travaux mettant les femmes enceintes ou allaitantes en contact avec les procédés industriels suivants:

a) fabrication d'auramine;

b) travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille;

c) travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel;

d) procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique;

e) travaux exposant aux poussières de bois durs.^()**

(*) Règlement CLP: Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

(**) Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés „Wood Dust and Formaldehyde“ (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995.

Art. 2. L'annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (L. 343-3) du Code du travail est modifiée comme suit:

1. Le point 3. est remplacé par le texte suivant:

Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4 au sens **de l'annexe 1, point 2. du Code du travail.**

2. Le point 4. est modifié comme suit:

Les travaux exposant à des substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP^(*):

- a) toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331);
- b) corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B ou 1C (H314);
- c) gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H-220, H221);
- d) aérosols inflammables, catégorie 1 (H222);
- e) liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225);
- f) explosifs, catégories „explosif instable“, ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205);
- g) substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242);
- h) peroxydes organiques, types A ou B (H240, H241);
- i) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);
- j) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373);
- k) sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334);
- l) sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317);
- m) cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 /H350, H350i, H351);
- n) mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341);
- o) toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df).

3. Le point 5. est supprimé.

4. Le point 6. est supprimé.

5. Le point 7. est remplacé par le texte suivant:

Les travaux exposant à une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP^(*).

6. Le point 9. est remplacé par le texte suivant:

Les procédés et travaux visés à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

(*) Règlement CLP: Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

